



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

#### **Réunion du 26 juillet 2021**

#### **(Par voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences.

#### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS**

**THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – DIALLO Abdourahamane (U18) – club quitté :**

**VANVES STADE (Ligue de Paris Ile de France)**

**BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS – 551384 – BURNICHON Kouame (senior) – club quitté :**

**CHAZAY FC (554474)**

**LYON CROIX ROUSSE F. – 516402 – SUZAT Tanguy (senior) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**

**ACS MOULINS FOOTBALL – ADAMS Emmanuel (U19) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT**

**03 AUVERGNE (508740)**

**SC ST POURCINOIS – 508742 – MBEMBA ELLA ELLA Arthur (senior) – club quitté : ST. ST**

**YORRAIS (508743)**

**US VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999 – TAMBA MASUNDA Glody (senior) – club quitté :**

**ST. ST YORRAIS (508743)**

**FC RAMBERTOIS – 554458 – MENETRIEUX Thomas (senior) – club quitté : ENT. SARRAS**

**SPORTS ST VALLIER (541513)**

**ES GENAS AZIEU – 523341 – CASTERAN Louise (senior U20 F) – club quitté : CALUIRE F.**

**FEMININ 1968 (790167)**

Enquêtes en cours.

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

##### **DOSSIER N° 64**

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – GERMAIN Enzo et ROUCHON Mattei (U16) – club quitté : AC.S. MOULINS (581843)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe n'est pas opposable en période normale de changement de club.

Considérant que ce cas est applicable uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et n'a pas d'autres motifs à opposer,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 65**

**F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – AGRALI Edis (U18) – club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon de l'opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 66**

**ISLE D'ABEAU FC – 525628 – ABDOU Bilal (U19) – club quitté : C.S NIVOLAS VERMELLE (518931)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 67**

**US PONTOISE – 504447 – AYECH Moueze Oitan (senior) – club quitté : C.S NIVOLAS VERMELLE (518931)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 68**

**ISLE D'ABEAU FC – 525628 – BOUKADABA Amri (U19) – club quitté : C.S NIVOLAS VERMELLE (518931)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 69**

**FC BRESSANS – 553816 – POULON Enzo (senior U20) – club quitté : FC DOMBES BRESSE (553366)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 70**

**VENISSIEUX FC – 582739 – KONE Baguile (senior U20) – club quitté : CS NEUVILLOIS (504275)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 71**

**C.OM. CHATEAUNEVOIS – 532822 – SPAGNOLO Léna (senior F) – club quitté : FC CLERIEUX ST BARDOUX GRANGES LES BEAUMONT (553842)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 72**

**DOMTAC FC – 526565 – DIALLO Mamadou aliou (senior) – club quitté : AS AUDINCOURT (Ligue de Bourgogne Franche Comté)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant que l'extrait du règlement intérieur fourni sans en-tête ne constitue pas une preuve en l'absence de la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 73**

**US LA MURETTE – 504823 – BOUICH Loris (senior) – club quitté : ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (Ligue de Méditerranée)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a adressé un mail pour confirmer l'abandon de son opposition à la suite de l'entretien avec son joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 74**

**F. FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304 – EL GHAZOUANI Imene (senior F) – club quitté : ST MAUR F. FEMININ VGA (Ligue de Paris Ile de France)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a adressé un mail pour confirmer le motif de son opposition,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 75**

**FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – CAMARA Mohamed (senior) – AS EMBLAVEZ - VOREY (520149)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club et n'a pas fourni la demande de licence signée,

Considérant que l'AS EMBLAVES VOREY a fourni une attestation signée de la main de son joueur confirmant les faits,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que la demande de licence n'ait été scannée,

Considérant que le FCO FIRMINY INSERSPORT, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande du FCO FIRMINY INSERSPORT pour dire le joueur qualifiable à l'AS EMBLAVES VOREY et amende le FCO FIRMINY INSERSPORT de 33 euros pour absence de réponse dans le délai imparti.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 76**

**AS BRON GRAND LYON – 553248 – MOUIRY Reda (U17) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

## **DOSSIER N° 77**

**FC SUD OUEST 69 – 581322 – DIABY Sekou (U19) – club quitté : O. DE MONTMOROT (Ligue de Bourgogne Franche Comté)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que la demande a été faite sans l'accord du joueur,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que la demande de licence a bien été remplie et qu'elle confirme l'engagement pris auprès du club,

Considérant que l'article 116 des RG de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur qui devra faire à nouveau un changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 78**

**FC CLUSES – 519170 – SISSOKO Ousmane (senior U20) – club quitté : COSMOS ST DENIS FC (Ligue de Paris Ile de France)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 79**

**US ST FLORAINE – 508749 – ZAHMOUL Oussamah (senior) – club quitté : ST OUEN L'AUMONE A.S. (Ligue de Paris Ile de France)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 80**

**FC PONTCHARRA ST LOUP – 541895 – AVRILLON Léa (senior F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 81**

**ENT. S NORD DROME – 580873 – BONNET Yoan (senior U20) – club quitté : ENT. SARRAS SPORTS ST VALLIER (541513)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 82**

**SPORTING NORD ISERE – 528363 – BUYUKCETINKAYA Ahmet (U19) – club quitté : FC TURC DE LA VERPILLIERE (547542)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que la demande n'a pas été signée des parents du joueur,

Considérant que le club quitté a fourni à l'appui de sa demande une attestation signée de la main des deux parents,

Considérant qu'il y a lieu d'approfondir l'enquête pour avoir les explications du club recevant le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission place le dossier en attente.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 83**

**MENIVAL FC – 541589 – CHERIFI Sohaib (senior) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

## **DOSSIER N° 84**

**FC PERREUX – 520600 – FONTAINE Axel (senior) – club quitté : AS ST SYMPHORIEN DE LAY (523658)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

### **DOSSIER N° 85**

**ASSOCIATION FC EBREUIL – 560751 – GIRAUD Benoit (senior) – club quitté : AS BELLENAVOISE (514333)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

### **DOSSIER N° 86**

**AS ST PRIEST – 504692 – MENTES Emine (U17 F) – club quitté : BOURG SUD (539571)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

### **DOSSIER N° 87**

**FUTSAL CLUB MORNANT – 552343 – MOHAMED ABDESLAM Sufian (Futsal senior) – club quitté : GOAL FUTSAL CLUB (552301)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

### **DOSSIER N° 88**

**FC BRESSANS – 553816 – URBINA Enzo (senior) – club quitté : CS VIRIAT (504312)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

### **DOSSIER N° 89**

**US PRINGY – 521000 – VALCIN Isaac (senior) – club quitté : FC EVIAN (582119)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

### **DOSSIER N° 90**

**ACS MOULINS FOOTBALL – ADAMS Emmanuel (U19) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été saisi en bonne et due forme avec la demande de licence scannée,

Considérant que la demande de licence a bien été signée par le joueur et qu'elle confirme l'engagement pris auprès du club,

Considérant que l'article 116 des RG de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur qui devra faire à nouveau un changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

### **DOSSIER N° 91**

**AS.C. SALLANCHES – 553253 – LAURIN Quentin (senior) – club quitté : MONTBARD VENAREY FOOTBALL (Ligue de Bourgogne Franche Comté)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a adressé un mail pour confirmer la levée de son opposition à la suite de l'entretien avec son joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

## DECISIONS DOSSIERS LICENCES

### **DOSSIER N° 92**

**CS THIELOIS - 506309 – MARTIN Maxime (senior) – club quitté : A.S. NEUILLYSSOISE (506290)**

La Commission a pris connaissance de la demande du club quitté formulée par mail du 13 juillet 2021 appuyée d'une attestation du joueur par laquelle il confirme son désir de rester au sein du club quitté.

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier en faveur du CS THIELOIS a été demandé en bonne et due forme avec la demande de licence scannée,

Considérant que le joueur a bien spécifié dans son attestation avoir signé lui-même cette demande confirmant ainsi son engagement envers ce club,

Considérant que l'article 116 des RG de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements et validé,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la requête du club quitté et le joueur devra faire un nouveau changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

### **DOSSIER N° 93**

**C.S. DE BESSAY – 506237 – BANGOURA Ibrahima (senior) et KABA Aboubacar (senior U20) – club quitté : S.C. ST POURCINOIS (508742)**

La Commission a pris connaissance de la demande du club quitté formulée par mail du 13 juillet 2021 appuyée d'une attestation des joueurs par laquelle ils confirment leur désir de rester au sein du club quitté faute de moyen de locomotion pour aller dans le nouveau club.

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que les dossiers en faveur du CS BESSAY ont été demandés avec les demandes de licence scannées mais qu'il manque les justificatifs d'identité,

Considérant que les joueurs ont bien signé la demande de licence confirmant ainsi leur engagement envers ce club,

Considérant que l'article 116 des RG de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi et que les joueurs sont toujours susceptibles de régulariser,

Considérant qu'en l'état et sans régularisation des dossiers, ils seront supprimés un mois après et que le club quitté pourra alors renouveler les licences de ses joueurs,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la requête du club quitté.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN